

MOTS CLÉS : Droit d'auteur – Contrefaçon – Propriété incorporelle – Droit moral

Le droit d'auteur est composé de différents droits, comme le droit patrimonial est le droit moral. Tandis que le premier peut être cédé, le second est inaliénable, insaisissable, imprescriptible et perpétuel. Toute atteinte à ce droit est donc sanctionnée par les juridictions. Cette décision démontre un cas d'atteinte au droit moral notamment par la publication d'une lampe protégée par le droit d'auteur sur les réseaux sociaux sans l'accord de l'auteur ni apposition de son nom ce qui a donc été qualifié de contrefaçon et donné lieu à des dommages et intérêts.

FAITS : Un sculpteur plasticien se revendiquant comme spécialisé dans les luminaires et dans les miroirs se présente comme le créateur d'une lampe dénommée « Lampe Lyre » enregistré le 28 janvier 1991 sous l'égide du droit des dessin et modelés et sur laquelle il revendique des droits d'auteur.

Entre 1995 et 2006 un architecte se présente comme un architecte d'intérieur de renommé mondiale commande plusieurs modèles de la Lampe Lyre afin de décorer différentes structures. Le sculpteur plasticien, constate plusieurs atteintes à ses droits d'auteur concernant sa création nommé la Lampe Lyre notamment des modifications ayant eu lieu avant la livraison de la lampe litigieuse, il décide alors d'attaquer l'architecte en contrefaçon.

PROCÉDURE : Le tribunal judiciaire de Paris a dans une décision du 7 mai 2021, exonéré de toute responsabilité la société SELVAGGIO employeur de l'architecte concernant les présumées reproductions illicites de lampe lyre. Et déclare recevable les demandes fondées sur la violation des droits d'auteur du créateur.

Ce à quoi l'architecte a interjeté appel de cette décision le 23 janvier 2021. Aux motifs que la lampe litigieuse serait dépourvue de toute originalité et donc ne bénéficierait pas de la protection par le droit d'auteur. L'intimé a de ce fait dans une conclusion du 20 décembre 2021 demandé à la cour de confirmer sa décision du 7 mai 2021.

PROBLÉMATIQUE : La question qui est posée à la Cour est la suivante : la modification d'une lampe ainsi que la représentation de celle-ci sur un réseau social sans l'accord de son auteur ni apposition de son nom peut-elle être caractérisée de contrefaçon ?

SOLUTION : Par une décision du 27 septembre 2023, la Cour d'appel de Paris confirme le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris le 7 mai 2021. En effet, la protection de la lampe litigieuse par le droit d'auteur a été confirmée par la Cour qui a estimé que la lampe ne se bornait pas à un caractère fonctionnel, mais bien esthétique et original traduisant l'emprunt de la personnalité de l'auteur notamment du fait des choix créatifs fait par celui-ci. Concernant, la contrefaçon la Cour a également confirmé que le droit de reproduction et de représentation de l'auteur avait été violé du fait des différentes photographies postée sur le réseau social de l'architecte et donc que la théorie de l'accessoire ne pouvait pas être retenue. L'auteur a donc subi un préjudice du fait de la violation de son droit moral et patrimonial.

NOTE :



Une décision renforçant la protection des auteurs sous réserve d'originalité de l'œuvre

La Cour de cassation rappelle ce qu'est une œuvre originale en se fondant sur l'article L111-1 du CPI. En effet, pour qu'une œuvre soit protégée, elle doit obligatoirement être originale et pour cela traduire l'empreinte de l'auteur. Dans ce cas-là, l'œuvre pourra être protégée.

Dans ce cas d'espèce, le contrefacteur présumé a soutenu que ladite œuvre n'était pas originale du fait qu'il s'agissait d'une lampe ayant été créée simplement avec des moyens techniques et que celle-ci revêtait un caractère purement fonctionnel et que de ce fait, il ne pouvait pas y avoir contrefaçon. Or, la Cour s'est fondée sur l'article L112-1 du CPI afin de soutenir que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci d'un droit de propriété incorporelle quel que soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre.

En ce sens, il importe peu que la lampe soit à l'origine un objet dit « fonctionnel » dès lors que l'auteur de celle-ci a fait un effort d'originalité par des choix différents et artistiques d'autres lampes créées simplement de façon fonctionnelle, c'est-à-dire seulement pour répondre à un but utilitaire.

Cette solution rendue par la Cour est favorable aux auteurs d'œuvre de l'esprit dans son sens large en ce qu'elle admet que peu importe que l'œuvre litigieuse soit un objet utilitaire dès lors que l'auteur a choisi des matériaux spéciaux qui ne sont pas utilisés normalement pour créer ce genre d'objet. De plus, la Cour a retenu que l'artiste voulait donner à la lampe une allure « souple, aérienne, et sensuelle » l'empreinte de l'auteur est donc caractérisée et son œuvre en est automatiquement protégée par le droit d'auteur.

Le rejet par la Cour de cassation de la théorie de l'accessoire concernant la contrefaçon fondée sur l'atteinte au droit à la paternité

La Cour de cassation comme le tribunal judiciaire a rejeté la théorie de l'accessoire soutenue par l'intimé afin d'expliquer les modifications apportées à l'œuvre avant d'en poster des photographies sur les réseaux sociaux en se fondant sur une jurisprudence du 12 mai 2011 de la Cour de cassation.

En effet, même si le tribunal judiciaire a commis une erreur en rejetant la théorie de l'accessoire sur le fondement de l'article L122-5-6° celle-ci devait tout de même ne pas être prise en compte et l'intimé doit être sanctionné.

La Cour rappelle que pour que la théorie de l'accessoire soit retenue, il faut que la représentation ou reproduction de l'œuvre relève d'une inclusion fortuite et accessoire comme l'a estimé la Cour de cassation dans son arrêt du 12 mai 2011. Or l'intimé ayant lui-même pris des photographies de la lampe afin de les poster sur les réseaux sociaux, il ne peut pas s'agir d'une représentation accessoire et involontaire. L'intimé a représenté l'œuvre une nouvelle fois en diffusant la photo de l'œuvre sur les réseaux sociaux et d'une nouvelle façon du fait, que les photographies prises par l'intimé représentent une nouvelle forme de représentation de mise à la disposition d'un nouveau public.

Également il y a eu reproduction de par la photographie de la lampe prise ce qui confère un nouveau procédé de reproduction permettant la communication au public par la fixation de l'œuvre sur le réseau social Facebook.



La Cour ayant également relevé que l'intimé n'avait eue aucun accord de l'artiste pour prendre en photographie son œuvre et ensuite poster celle-ci sur les réseaux sociaux et n'ayant à aucun moment mentionné le nom du réel auteur de lampe sous le post, la Cour a estimé que celui-ci, avait pour but de se présenter comme l'auteur de la lampe et que donc une atteinte au droit à la paternité de l'auteur pouvait être caractérisée.

C'est à bon droit que la Cour a rejeté la théorie de l'accessoire soutenu par l'intimé, du fait qu'il apparaît de manière claire que celui-ci a posté les photographies en se mettant en scène avec la lampe de manière délibérée sans aucun accord et en omettant de préciser le nom de l'artiste.

La sanction prononcée par la Cour pour atteinte au droit moral de l'auteur

La Cour a rappelé les articles L121-1 et L121-2 du CPI pour rendre sa décision. Le droit moral des auteurs est un droit inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Ces droits ne peuvent ni disparaître avec le temps, ni se céder, ou encore se vendre.

La haute juridiction dans cet arrêt a confirmé la décision du tribunal judiciaire en condamnant l'intimé à des dommages et intérêts pour atteinte au droit moral de l'auteur de l'œuvre. En effet, les juridictions ont estimé que l'intimé avait porté atteinte au droit moral de l'auteur du fait que celui-ci a posté une photo de l'œuvre du créateur

sans son autorisation et en se présentant comme l'auteur de celle-ci du fait qu'aucune mention de son nom n'ait été apposée et l'ayant effectué dans un but publicitaire.

La Cour a donc à bon droit estimé que la publication des photographies sur les réseaux sociaux violait le droit à la paternité de l'auteur et donc son droit moral. Selon la Cour de cassation celles-ci pouvaient porter confusion dans l'esprit public. C'est-à-dire laisser penser que l'intimé était l'auteur de la lampe et de ce fait, caractériser une contrefaçon. Également l'intimé ayant apporté des modifications à l'œuvre avant ces différentes photographies une atteinte au droit du respect de l'œuvre est caractérisé.

La contrefaçon des droits de l'auteur ne fait donc aucun doute.

Dans cette décision, la Cour a rappelé la primauté de la protection du droit des auteurs d'œuvre de l'esprit en ce qu'elle a condamné l'intimé pour avoir diffusé des photographies d'une œuvre de l'esprit originale modifiée par ses soins sur les réseaux sociaux sans accord et en omettant d'apposer le nom de cet auteur malgré le fait que la photographie n'avait pas fait l'objet d'une forte audience.

BALDACCHINO Marie

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

